



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2016-008

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2016

Sommaire

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier

- 03-2016-07-18-005 - CFD MJ GC (2 pages) Page 3
03-2016-07-18-004 - Délégation ANV MJ GC (1 page) Page 6

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

- 03-2016-07-12-001 - Extrait de l'arrêté N° 2111-2016 fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques (4 pages) Page 8
03-2016-07-18-003 - Extrait de la décision n° 24 du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier en matière de fiscalité de l'urbanisme (1 page) Page 13

03_Préf_Préfecture de l'Allier

- 03-2016-06-23-001 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 23 juin 2016 relatif au projet de création d'un magasin à l enseigne LEROY-MERLIN à Domérat (2 pages) Page 15
03-2016-07-19-002 - Extrait arrêté menaces graves (jumping international Vichy) (1 page) Page 18
03-2016-07-19-003 - Extrait arrêté palpations de sécurité (jumping international Vichy) (1 page) Page 20

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Allier

03-2016-07-18-005

CFD MJ GC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ALLIER
9 AVENUE VICTOR HUGO
B.P 81609
03016 MOULINS CEDEX
COURRIEL : ddfip03@dgfip.finances.gouv.fr

Moulins, le 18 juillet 2016

Arrêté portant délégation de signature

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques de l'Allier,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Jeanne GUILLERAULT-COLLAS, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

.../...

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier. Il prend effet au

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de l'Allier,

Marie-Jeanne GUILLE

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Allier

03-2016-07-18-004

Délégation ANV MJ GC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ALLIER

9 AVENUE VICTOR HUGO

B.P 81609

03016 MOULINS CEDEX

Moulins, le 18 juillet 2016

COURRIEL : ddfip03@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques de l'Allier,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 – 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS, Administratrice des Finances publiques adjointe, à l'effet de statuer sur les admissions en non-valeur des cotes irrécouvrables, dans la limite de 305 000 € ;

Article - Le présent arrêté prend effet à compter du 18 juillet 2016

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques de l'Allier,

Marie-Jeanne GUILLE

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2016-07-12-001

Extrait de l'arrêté N° 2111-2016 fixant des mesures de
protection des personnes vulnérables lors de l'application
de produits phytopharmaceutiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté N° 2111-2016 fixant les mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques

Article 1er : définitions et champ d'application

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- « *lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables* » : cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs, aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées, établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave, micro-crèches, établissements d'accueil d'enfants handicapés.

- « *produits phytopharmaceutiques* » : tout produit mentionné à l'article L253-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement ou dont le classement présente uniquement les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 sus-visé (soit R50 à R59 ou H400, H410 à H413 ou EUH059).

Article 2 : lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables une partie seulement de la journée

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables une partie seulement de la journée (écoles, crèches, accueil de jour de personnes âgées ou handicapées) est subordonnée, pendant les jours de présence de ces personnes dans ces lieux et établissements et pendant la plage qui s'étend, pour chaque établissement, de trente minutes avant l'heure d'ouverture de celui-ci à 30 minutes après son heure de fermeture, au respect de l'une des conditions suivantes :

- présence entre la parcelle à traiter et le lieu ou l'établissement concerné d'une haie anti-dérive continue présentant les caractéristiques suivantes : hauteur supérieure à celle de la culture à traiter et à celle des équipements de pulvérisation utilisés ; précocité de végétation permettant de limiter la dérive dès les premières applications ; homogénéité de la végétation et notamment absence de trous ; conformément au modèle joint en annexe 1 ;
- recours à des équipements de pulvérisation permettant de diminuer le risque de dérive lors de l'application et inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;
- pas d'utilisation à moins de :
 - 5 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières) ;
 - 20 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures de vignes ;
 - 50 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures arboricoles.

Article 3 : lieux et établissements dans lesquels des personnes vulnérables sont présentes en permanence

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements dans lesquels des personnes vulnérables sont présentes en permanence (hôpitaux, établissements scolaires avec internat) est subordonnée, pendant les jours de présence de ces personnes dans ces lieux et établissements, au respect de l'une des conditions suivantes :

- présence entre la parcelle à traiter et le lieu ou l'établissement concerné d'une haie anti-dérive continue présentant les caractéristiques suivantes : hauteur supérieure à celle de la culture à traiter et à celle des équipements de pulvérisation utilisés ; précocité de végétation permettant de limiter la dérive dès les premières applications ; homogénéité de la végétation et notamment absence de trous ; conformément au modèle joint en annexe 1 ;
- recours à des équipements de pulvérisation permettant de diminuer le risque de dérive lors de l'application et inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;
- pas d'utilisation à moins de :
 - 5 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières) ;
 - 20 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures de vignes ;
 - 50 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures arboricoles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque des modalités particulières ont été mises en œuvre localement pour empêcher la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces lieux et établissements, lors du traitement.

Article 4 : utilisation de pulvérisateurs à jet porté ou projeté

Les distances fixées aux articles 2 et 3 peuvent être ramenées à 5 mètres en cas d'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté et lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements accueillant des personnes vulnérables. Cette condition doit être respectée sur les 20 premiers mètres en limite des lieux ou établissements pour les cultures de vigne et sur les 50 premiers mètres pour les cultures arboricoles.

Article 5 : information et communication

Les maires rendent publique par affichage ou tout autre moyen la liste des lieux et établissements mentionnés à l'article 1 situés sur le territoire de leur commune.

Ils rendent par ailleurs publics par affichage ou tout autre moyen :

- les jours de présence des personnes vulnérables dans ces lieux ou établissements ;
- les horaires d'ouverture et de fermeture aux personnes vulnérables des lieux et établissements mentionnés à l'article 2 ;
- s'il y a lieu, les modalités particulières mises en œuvre localement pour éviter la présence de personnes vulnérables dans les espaces de plein air des lieux et établissements mentionnés à l'article 3 en application du dernier alinéa de ce même article.

Article 6 : cas des nouvelles constructions d'établissements

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place une haie anti-dérive respectant les caractéristiques précisées à l'article 3.

Article 7 : application

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, les maires, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Moulins, le 12 juillet 2016

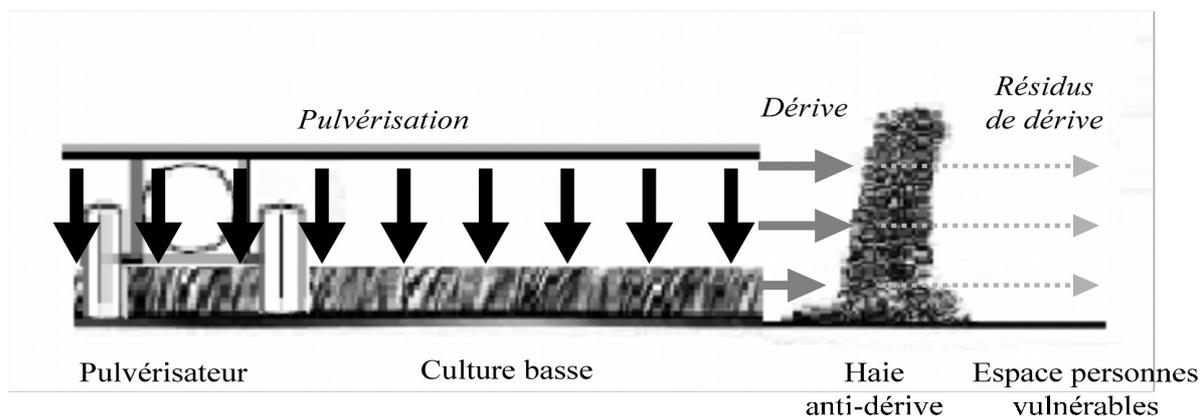
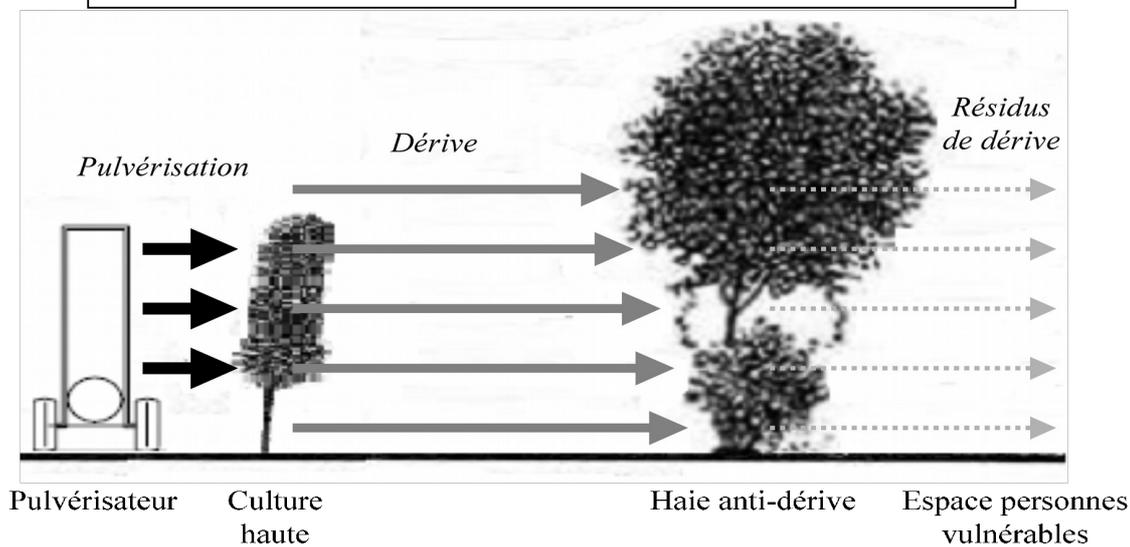
Le Préfet de l'Allier

SIGNÉ

Arnaud COCHET

Annexe 1

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables



03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2016-07-18-003

Extrait de la décision n° 24 du 18 juillet 2016 portant
délégation de signature aux agents de la Direction
Départementale des Territoires de l'Allier en matière de
fiscalité de l'urbanisme

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de la décision n° 24 du 18 juillet 2016 portant décision de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier en matière de fiscalité de l'urbanisme

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Agnès LURAUULT, chef du bureau Application du droit des sols,
- Madame Eliane GARNON, responsable du centre fiscalité,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Allier,
signé
Sébastien FERRA

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2016-06-23-001

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 23 juin 2016 relatif au projet de création d'un magasin à l'enseigne LEROY-MERLIN à Domérat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 00310115A0052 déposée le 15 décembre 2015 ;
- VU** les recours exercés par :
- la société « SADEF », ledit recours enregistré le 29 mars 2016 sous le numéro 2977T01,
 - la société « ALLIER BRICOLAGE », ledit recours enregistré le 1^{er} avril 2016 sous le numéro 2977T02,
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier du 3 mars 2016 au projet présenté par la société « L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN » concernant la création, à Domérat, d'un magasin de bricolage à l'enseigne « LEROY MERLIN », d'une surface de vente de 9 747 m², et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 8 pistes de ravitaillement et 555 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 juin 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 juin 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Marc MALBET, maire de Domérat ;

Me Roger PAGE, avocat ;

Me Edouard GUILLOU, avocat ;

Me Julien SAUVÉ, avocat ;

M. Thierry DARMANGEAT, responsable développement régional « LEROY MERLIN » ;

M. Maxime LEROY, responsable conception « LEROY MERLIN » ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le projet prendra place sur des parcelles non construites d'une superficie totale de 43 393 m², situées dans le prolongement du pôle commercial de Terre-Neuve qui s'étend sur le territoire des communes de Domérat et de Montluçon, à proximité immédiate d'un hypermarché « AUCHAN » et de la galerie marchande annexée à l'hypermarché ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'aménagement d'un parc de stationnement de 435 places de plain-pied ; que ce parc de stationnement sera intégralement imperméabilisé ; qu'il n'est pas prévu d'aménagement en sous-sol ou en silo ; qu'aucun effort n'est réalisé pour satisfaire à l'objectif de compacité de l'aire de stationnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a joint à sa demande une étude de trafic réalisée par le bureau d'études « ACC-S » ; que selon les projections de ce bureau d'études, le projet générera un trafic supplémentaire d'environ 6 100 véhicules par jour ce qui entrainera une augmentation du trafic routier de l'ordre de 8 à 48 % sur la RD 745, de 141 % à 245 % sur la RD 605 et de 22 % sur la rue Traversière ; que ces projections ne prennent pas en compte les éventuels mécanismes de foisonnement entre les différents équipements commerciaux installés le long de la RD 745 et notamment de l'hypermarché « AUCHAN » et de sa galerie marchande ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'aménagement, sur la rue du Docteur Chalais, d'une entrée/sortie pour la clientèle et d'une entrée pour les véhicules de livraison ainsi que l'aménagement d'une sortie réservée aux véhicules de livraison sur la rue de la Grange d'Aubeterre ; que le pétitionnaire n'a pas joint de documents mentionnant l'accord formel de la commune de Domérat pour ces aménagements ;

CONSIDERANT que les efforts du demandeur en termes d'insertion paysagère ne seront pas de nature à atténuer l'impact du projet sur son environnement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN ».

Vote favorable : 0

Votes défavorables : 5

Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2016-07-19-002

Extrait arrêté menaces graves (jumping international
Vichy)

menaces graves (jumping international Vichy)

Extrait de l'arrêté N° 2146/2016
constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves
pour la sécurité publique

Article 1er : En raison du contexte de menace terroriste, les rassemblements de personnes dans le cadre de la manifestation « Jumping International de Vichy » présentent un risque particulier.

Article 2 : Des mesures de surveillance et de contrôle renforcées peuvent être mises en œuvre dans le département de l'Allier à l'occasion de cette manifestation qui se déroulera au stade équestre du Sichon, 106 rue Jean-Jaurès à Vichy, du 21 au 24 juillet 2016.

Article 3 : Pour l'application de l'article 2 du présent arrêté, les personnes physiques, titulaires de la carte professionnelle, sont autorisées à procéder à des palpations de sécurité. Ces personnes seront désignées dans un arrêté particulier.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Vichy et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cusset.

Moulins, le 19 juillet 2016

Le Préfet,

signé

Arnaud COCHET

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2016-07-19-003

Extrait arrêté palpations de sécurité (jumping international
Vichy)

palpations de sécurité (jumping international Vichy)

Extrait de l'arrêté N° 2147/2016
portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité
en application de L. 613-2 du code de la sécurité intérieure

Article 1er : Sont agréées en vue de procéder à des missions de palpations de sécurité à l'occasion de la manifestation « Jumping International de Vichy » du 21 au 24 juillet 2016 au stade équestre du Sichon à Vichy, les personnes désignées ci-dessous, membres du club Savate Boxe Vichy (n° agrément : W0330023140) :

M. Thibaud André BEGOUIN, agrément n° CAR-003-2020-10-27-20150263470 ;
M. Alberto BREIA LOURO, agrément n° CAR-063-2019-01-19-20140019914 ;
M. Hakim HMAID, agrément n° CAR-063-2020-02-16-20150114568 ;
M. Anouar LOUMGHARI, agrément n° CAR-063-2019-05-11-20140026918 ;
M. Stéphane MUNOZ, agrément n° CAR-063-2018-02-24-20130051505 ;
M. Grégory SAINT-JOANIS, agrément n° CAR-063-2020-07-16-20150140878 ;

et Mme Corinne JULIEN-BONNETOT, agrément n° CAR-003-2020-01-12-20150007036, membre de la société APGS (Siret n° 80072792700033).

Article 2 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée du 21 au 24 juillet 2016 comme suit :

à l'entrée du public, 106 rue Jean-Jaurès à Vichy :

- le jeudi 21 juillet : de 14 h 00 à 19 h 00,
- le vendredi 22 juillet : de 10 h 00 à minuit,
- le samedi 23 juillet : de 10 h 00 à minuit,
- le dimanche 24 juillet : de 9 h 00 à 19 h 00,

Article 4 : Le présent agrément prendra fin à l'expiration de la mission définie aux articles 1 et 3.

Il peut toutefois faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Vichy et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de Jumping International de Vichy, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cusset.

Moulins, le 19 juillet 2016

Le Préfet,

signé

Arnaud COCHET